



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

**Arrêté préfectoral n° 15 / DREAL / 2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

***Elaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRi)  
de la vallée de la Sèvre Niortaise amont***

**LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise amont reçue le 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 11 janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise amont, relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le périmètre défini du PPRi comprend ;

– 17 communes : Exoudun, La Mothe-Saint-Héray, Souvigné, Sainte-Eanne, Nanteuil, Saint-Maixent-l'Ecole, Exireuil, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Azay-le-Brûlé, Sainte-Néomaye, La Crèche, François, Chauray, Saint-Gelais, Echiré, Saint-Maxire et Sciecq, traversées par la Sèvre Niortaise et situées en amont de Niort ;

– qu'il a pris en compte l'affluent de la Sèvre Niortaise "*Le Puit d'Enfer*" de Saint-Maixent l'Ecole, jusqu'à l'aval du site touristique du "*Puit d'Enfer*" situé sur la commune d'Exireuil ;

– ainsi que l'affluent de la Sèvre Niortaise "*Le Pamproux*" jusqu'à la limite de la commune de Salles ;

**Considérant** que le PPRi a fait l'objet d'une étude permettant :

– d'affiner le risque inondation sur les secteurs à enjeux, et qu'à l'issue de cette étude quatre niveaux d'aléas (aléa faible, aléa moyen, aléa fort, aléa très fort) ont été cartographiés ;

– d'identifier les enjeux humains et économiques, qu'environ 1900 personnes vivent dans la zone inondable et que le réseau routier départemental (RD8, 107, 174 et 737) ainsi que le réseau secondaire sont vulnérables aux risques inondation ;

**Considérant** que l'enveloppe du champ d'expansion des crues se superpose en partie à plusieurs périmètres de captage AEP, (captage F12, F14, F15, F16, F17, F18, F20, captage Les Chailloteries, captage La Couture et le captage La Corbellière) ;

**Considérant** que le périmètre d'expansion des crues se superpose en partie à plusieurs zones faisant l'objet d'une protection environnementale : la ZNIEFF de type 1 "*Prairie Mothaise*", et la "*Vallée de Magnerolles*" identifiée ZNIEFF de type 2 et site Natura 2000 désigné zone spéciale de conservation [ZSC] et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

**Considérant** que le PPRi interdit les travaux d'endiguement et de remblaiement dans toute la zone inondable, qu'il prescrit et/ou recommande des mesures préventives pour limiter les risques de pollution potentielle en cas de crue (rehausse et arrimage de cuves à fuel domestique, interdiction de stocker des produits polluants...);

**Considérant** que le PPRi comporte des dispositions nécessaires destinées à maîtriser le développement de l'urbanisation dans la zone inondable, en limitant l'étalement urbain et proscrivant toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses dans un objectif de préserver la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens et des réseaux publics ;

**Considérant** que le règlement du PPRi, asservi de prescriptions, tend à protéger de toute urbanisation les zones naturelles, agricoles, et les zones peu urbanisées inondables qui jouent un rôle d'écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues dans un objectif de sauvegarde et de protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la DDT 79 et des connaissances disponibles à ce stade, le plan n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise amont, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 27 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Dugeslin – BP 522  
79099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Dugeslin – BP 522  
79099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS